



---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ GROUPE LDLC

---

Mis à jour lors de la réunion du conseil de surveillance de Groupe LDLC  
en date du 31 octobre 2024

## **PRÉAMBULE :**

Le Conseil de surveillance (ci-après le « **Conseil de surveillance** ») de la société GROUPE LDLC (ci-après la « **Société** ») a, lors de sa séance du 31 octobre 2024 mis à jour son règlement intérieur adopté initialement lors de sa réunion du 31 mars 2017 (ci-après le « **Règlement Intérieur** »).

Il est rappelé que le directoire de la Société a décidé de se référer au code de gouvernement d'entreprise MiddleNext et validé en tant que code de référence par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **Code MiddleNext** »).

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir et de préciser, en complément des dispositions légales et des statuts de la Société, les règles de composition et de fonctionnement du Conseil de surveillance ainsi que les obligations des membres du Conseil de surveillance.

## **1. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1.1 Composition du Conseil de surveillance**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres au plus. Le Conseil de surveillance comprend également un ou plusieurs membres représentant les salariés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les membres du Conseil de surveillance sont choisis en fonction de leur capacité à s'assurer que la stratégie de la Société est pertinente vis-à-vis de l'intérêt social. Des informations sur l'expérience et la compétence de chaque membre du Conseil de surveillance sont communiquées à l'assemblée générale en vue de la nomination de chaque nouveau membre. La nomination de chaque nouveau membre fait l'objet d'une résolution distincte.

Concernant la qualification de membre indépendant, il appartient au Conseil de surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères visés sous la recommandation R3 du Code Middenext.

Selon le Code Middenext, l'indépendance est aussi un état d'esprit qui indique avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre. L'indépendance est une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, donc une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de l'entreprise et des autres membres du Conseil.

La qualité d'indépendant s'apprécie lors de la première nomination de membre du Conseil et chaque année au moment de l'arrêté du rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise.

Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères définis par le Code MiddleNext ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil de surveillance, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle ou professionnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

### **1.2 Rôle du Conseil de surveillance**

#### **1.2.1 Pouvoirs du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts.

Le Conseil de surveillance examine, s'il le juge opportun, la question de la succession du dirigeant en exercice (et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés).

#### **1.2.2 Présidence et vice-présidence du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un président et, le cas échéant, un vice-président, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance et le vice-président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

### **1.3 Fonctionnement du Conseil de surveillance**

#### **1.3.1 Réunion du Conseil de surveillance**

##### **1.3.1.1 Fréquence**

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent sans que le nombre de réunion du Conseil de surveillance puisse être inférieur à quatre (4) par an.

##### **1.3.1.2 Lieux de réunions**

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

##### **1.3.1.3 Convocation et droit d'information préalable**

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués par tous moyens, même verbalement, quatre (4) jours calendaires au moins avant chaque réunion. Toutefois, le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai si les circonstances l'exigent.

Préalablement à chaque réunion, sont adressés, remis ou mis à disposition des membres du Conseil, tous les documents ou projets de documents, de nature à informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Toutes les informations communiquées lors du Conseil ou en vue de sa réunion sont par principe confidentielles et ce, même si le président ou le vice-président ne les présentent pas comme telles.

En tant que de besoin, le Conseil peut demander la participation à ses réunions de personnes non-membres du Conseil, notamment les responsables opérationnels concernés par les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **1.3.2 Évaluation des travaux du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance procède à son auto-évaluation. À cet effet, il consacre, une fois par an, un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur la préparation de ses travaux. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

#### **1.3.3 Participation par des moyens de télécommunication**

Conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce, et sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Conformément aux articles R.225-21 alinéa 1 et R.225-48 du Code de commerce, afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance des membres y participant par un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du Conseil de Surveillance.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de surveillance mentionne la participation d'un membre du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication et fait, le cas échéant, état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou télécommunication lorsque celui-ci a perturbé le déroulement de la séance du Conseil de surveillance.

#### **1.3.4 Consultation écrite du Conseil de surveillance**

Sous réserve de prévoir que tout membre du Conseil de Surveillance peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent également prévoir que les décisions du Conseil de surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite de ses membres.

Dans ce cas, le président du Conseil de Surveillance peut décider que les membres du Conseil de surveillance peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée.

### **1.3.5 Vote par correspondance du Conseil de surveillance**

Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance préalablement aux réunions du Conseil de surveillance au moyen d'un formulaire. Le contenu et les modalités d'exercice du vote par correspondance sont prévus par la loi, les règlements et les statuts.

### **1.4 Rémunération des membres du Conseil de surveillance**

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être rémunérés dans les conditions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du Conseil, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle arrêtée par cette dernière.

La répartition de cette somme fixe annuelle entre les membres du Conseil est déterminée par ce dernier, le cas échéant sur avis du comité des nominations et des rémunérations s'il en est créé un, en fonction de l'assiduité des membres aux réunions du Conseil et le temps qu'ils consacrent à leur fonction, y compris l'éventuelle participation à des comités.

Il peut être alloué, par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des articles L.225-86 à L.225-90 du Code de commerce relatives aux conventions dites réglementées.

Le Conseil de surveillance peut allouer une rémunération à son président et à son vice-président.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune autre rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

## **2. COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

En application de l'article R.225-56 du Code de commerce, le Conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance décide, en fonction de sa taille, de ses besoins et selon son actualité de s'organiser avec ou sans comités spécialisés ad hoc (rémunérations, nominations, stratégique, RSE, etc.) qui seront éventuellement créés sur mesure. Les attributions conférées à un tel comité ne peuvent avoir pour objet de lui déléguer les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de surveillance désigne les membres de chaque comité. Les membres des comités participent personnellement aux réunions.

Les membres des comités sont révocables par le Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste au sein d'un comité, le Conseil de surveillance peut pourvoir à son remplacement pour la durée de cette vacance.

La durée du mandat des membres d'un comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président de chaque comité est nommé par le Conseil.

Chaque comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par le président. Le président de chaque comité établit l'ordre du jour de ses réunions. Le président de chaque comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil de surveillance, du directoire ou toute personne de son choix.

Les conditions de saisine de chaque comité sont les suivantes :

- Il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- Il peut être saisi par le président du Conseil de surveillance de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil de surveillance ;
- Le Conseil de surveillance et son président peuvent également le saisir à tout moment sur d'autres questions relevant de sa compétence.

Le président de chaque comité veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice par les membres de leur mission soient mises à la disposition des comités. Les propositions, recommandations et avis émis par les comités font l'objet de rapports communiqués au Conseil de surveillance.

Toutes les informations communiquées lors des comités ou en vue de leur réunion sont par principe confidentielles et ce, même si le Président ne les présente pas comme telles.

### **3. DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **3.1 Connaissance des textes applicables**

Au moment de la prise de mandat, chaque membre du Conseil de surveillance et chaque membre des comités du Conseil de surveillance, doit prendre connaissance des obligations résultant de son mandat avant de l'accepter. En outre, chaque nouveau membre doit signer le présent Règlement Intérieur.

Plus particulièrement chacun des membres du Conseil de surveillance est tenu, notamment de prendre connaissance et de respecter le présent Règlement Intérieur, les statuts de la Société, ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation tel qu'Euronext Growth ;
- les règles limitant le cumul des mandats ; et
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues, directement ou indirectement, notamment entre un membre du Conseil de surveillance et la Société.

#### **3.2 Conflit d'intérêt – Obligation de révélation**

Le Conseil de surveillance veille à mettre en place en son sein toute procédure permettant la révélation, la gestion et le suivi des conflits d'intérêts. Le Conseil de surveillance se livre, le cas échéant, à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre, en cas de conflits d'intérêts avérés ou potentiels, pour assurer une prise de décision conforme aux intérêts de la Société.

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil a l'obligation de déclarer au Conseil de surveillance dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect.

En cas de conflit d'intérêt survenant après l'obtention de son mandat, le membre concerné et, le cas échéant chaque membre des comités du Conseil de surveillance concerné, doit informer le Conseil de surveillance, s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations correspondantes et, le cas échéant, démissionner. Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêt n'existe.

Les membres du Conseil s'engagent à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

#### **3.3 Obligation de loyauté**

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil de surveillance qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. En conséquence, dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil de surveillance doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

#### **3.4 Obligation d'assiduité**

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent consacrer à leur fonction le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires, et en temps suffisant, sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent être assidus et participer, y compris par des moyens de télécommunication, aux réunions du Conseil de surveillance, et le cas échéant des comités dont ils sont membres.

Chaque membre du Conseil de surveillance devra faire ses meilleurs efforts afin d'assister aux réunions de l'assemblée générale de la Société.

### 3.5 Obligation de réserve et de confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, ou le cas échéant des comités du Conseil de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. En complément de cette obligation légale de discrétion, les membres du Conseil, et le cas échéant les membres des comités du Conseil, doivent respecter un véritable secret professionnel au titre des informations non publiques qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions. Il est rappelé que toutes les informations communiquées lors des réunions du Conseil de surveillance, le cas échéant lors de celles des comités, sont par principe confidentielles et ce, même si le président ne les présente pas comme telles.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil, ou le cas échéant un membre d'un comité du Conseil de surveillance, serait amené à prendre directement ou indirectement une participation dans une société exerçant une activité concurrente à celle de la Société, il s'engage à préserver la confidentialité des informations et documents concernant la Société et ses filiales et à prendre des mesures visant à empêcher leur divulgation.

### 3.6 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées

A l'occasion de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, sont susceptibles d'avoir connaissance d'informations privilégiées au sens de la réglementation en vigueur (à ce jour paragraphes 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** »)).

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, sont dûment informés de l'obligation de respecter les dispositions relatives à la détention d'informations privilégiées et notamment l'interdiction qui leur est faite :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ;
- de recommander ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés ; et
- de divulguer de manière illicite des informations privilégiées.

### 3.7 Périodes d'abstention

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent s'abstenir de réaliser des transactions se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société, à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés pendant la période précédant la publication de l'information privilégiée au sens de la réglementation en vigueur à ce jour dont ils ont eu connaissance.

En outre, en application de l'article 19.11 du Règlement MAR, les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent également s'abstenir de réaliser des transactions se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société, à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés pendant les périodes suivantes dites « fenêtres négatives » :

- **30 jours calendaires** avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou annuel que la Société est tenue de rendre public ;
- **15 jours calendaires** avant la publication de l'information trimestrielle.

Il est rappelé que la diffusion par la Société d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue une annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire. En conséquence, la période dite de « fenêtre négative » indiquée ci-dessus débutera 30 jours avant la publication du communiqué de presse concerné.

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis à disposition des membres du Conseil de surveillance et des comités le cas échéant. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

### **3.8 Déclarations des transactions sur les titres de la Société**

Chaque membre du Conseil, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, ainsi que les personnes étroitement liées à ces derniers au sens de la réglementation en vigueur, doivent déclarer à la Société et à l'Autorité des Marchés Financiers, les transactions effectuées pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à un seuil fixé par la réglementation applicable, et ce dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction.

Chaque membre du Conseil de surveillance informe les personnes étroitement liées au sens de la réglementation en vigueur qu'elles sont soumises à la même obligation.

### **3.9 Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société**

Les statuts de la Société fixent le nombre minimum d'actions devant être détenues par chaque membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action ordinaire de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative pure ou administrée les titres de la Société détenus par lui.

## **4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 Limites du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur complète les dispositions statutaires, législatives et réglementaires sur les points objets du Règlement Intérieur, sans les modifier.

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement Intérieur et qui serait ou deviendrait contraire aux dispositions statutaires, législatives et/ou réglementaires serait réputée nulle et non avenue, sans que cette nullité n'affecte le présent Règlement Intérieur dans son ensemble.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un conflit entre le présent Règlement Intérieur et les statuts, ces derniers prévauront.

### **4.2 Caractère obligatoire du Règlement Intérieur**

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de surveillance personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de surveillance, le cas échéant à chaque membre d'un comité du Conseil de surveillance, pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que le Conseil le modifie en vertu des dispositions de l'article 4.3 ci-après.

La poursuite par un membre du Conseil de surveillance, y compris par son représentant permanent, ou le cas échéant d'un membre d'un comité du Conseil de surveillance, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre, et, le cas échéant, de son représentant permanent.

De même l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil de surveillance, le cas échéant d'un comité du Conseil de surveillance, ou désignée représentant permanent d'un membre, emporte de sa part adhésion pleine et entière au Règlement Intérieur et au strict respect duquel elle s'oblige de par son acceptation.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à signer le présent règlement concomitamment à son entrée en fonction.

### **4.3 Modifications du Règlement Intérieur**

Il pourra, le cas échéant, être apporté des modifications au Règlement Intérieur uniquement par décision du Conseil de surveillance prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux statuts de la Société.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du Règlement Intérieur, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative des présentes.

#### **4.4 Publication du Règlement Intérieur**

Tout ou partie du présent Règlement Intérieur sera rendu public et accessible sur le site internet de la société.

#### **4.5 Droit applicable**

Le Règlement Intérieur est soumis au droit français.